

Obligations environnementales de l'employeur : impact sur la stratégie RH

Réponse courte

Les obligations environnementales de l'employeur luxembourgeois impactent la stratégie RH à travers plusieurs leviers : la **mobilité des salariés** (plan de mobilité d'entreprise), la **formation aux enjeux climatiques**, le **reporting ESG** incluant des indicateurs sociaux liés à l'environnement, et l'**adaptation des conditions de travail** aux contraintes écologiques. Le Code du travail ne comporte pas de chapitre dédié aux obligations environnementales de l'employeur en tant qu'employeur, mais la **loi climat du 15 décembre 2020** et la **directive CSRD** transposée en 2023 créent des obligations indirectes qui impactent la gestion du personnel.

Au Luxembourg, les enjeux environnementaux RH sont amplifiés par la **mobilité transfrontalière** : plus de 220 000 frontaliers se déplacent quotidiennement, générant un trafic automobile considérable. Les politiques de mobilité durable (télétravail, transports en commun gratuits, covoiturage, vélo de fonction) constituent le premier levier environnemental à la disposition de la fonction RH, en lien avec la durée et l'aménagement du temps de travail. La **consultation de la délégation du personnel** (art. L.414-3) est requise dès que les mesures environnementales impactent l'organisation du travail où les conditions de déplacement des salariés.

Définition

Les **obligations environnementales de l'employeur** désignent l'ensemble des contraintes légales et réglementaires liées à la transition écologique qui ont un impact direct ou indirect sur la gestion des ressources humaines. Elles se distinguent des obligations environnementales générales de l'entreprise (émissions, déchets, énergie) en ce qu'elles concernent spécifiquement la relation de travail : déplacements des salariés, organisation du travail, formation, conditions de travail, reporting social lié à l'environnement.

Au Luxembourg, ces obligations sont dispersées dans plusieurs textes : la loi climat du 15 décembre 2020 fixant les objectifs de réduction des émissions, la loi du 15 décembre 2023 transposant la directive CSRD (reporting de durabilité), et les dispositions du Code du travail relatives à l'organisation du travail et à la consultation de la délégation du personnel. La fonction RH, dans le cadre de la stratégie RH globale, est le point de convergence entre les objectifs environnementaux de l'entreprise et leur traduction en politiques de gestion du personnel : mobilité, télétravail, formation, aménagement des espaces de travail, sensibilisation des collaborateurs.

Vous cherchez un SIRH adapté au Luxembourg ? myHR centralise vos processus RH dans une solution Made In Luxembourg. [Demander une démo ?](#)

Conditions d'exercice

Les obligations environnementales impactant la stratégie RH dépendent de la taille de l'entreprise, de son secteur d'activité et des textes applicables.

Obligation	Detail
Plan de mobilité	Recommande pour les entreprises de plus de 100 salariés, en lien avec les objectifs de la loi climat
Reporting CSRD	Obligatoire pour les entreprises dépassant les seuils CSRD, incluant des indicateurs environnementaux liés au personnel
Formation	Pas d'obligation spécifique de formation environnementale, mais les formations ecoresponsables sont éligibles au cofinancement (art. L.542-1)
Télétravail	Levier de réduction des déplacements, encadré par les art. L.122-7 à L.122-12 et les seuils frontaliers
Consultation de la délégation	Obligatoire pour toute mesure environnementale impactant l'organisation du travail (art. L.414-3)
Modification du contrat	L'accord du salarié est requis pour toute modification substantielle liée à une mesure environnementale (art. L.121-7)

Modalités pratiques

L'intégration des obligations environnementales dans la stratégie RH s'organise autour de quatre axes.

1. Politique de mobilité durable

Élaborer un plan de mobilité couvrant les déplacements domicile-travail et les déplacements professionnels. Au Luxembourg, les transports en commun sont gratuits depuis 2020, ce qui constitue un levier puissant. Les mesures complémentaires incluent : le forfait mobilité durable (indemnité kilométrique vélo ou covoiturage), la mise à disposition de vélos de fonction, l'installation de bornes de recharge électrique, l'aménagement d'horaires flexibles pour éviter les heures de pointe, et le télétravail comme alternative aux déplacements. Pour les frontaliers, la politique doit intégrer les contraintes de distance et les seuils de télétravail.

2. Formation et sensibilisation

Développer des programmes de formation et de sensibilisation aux enjeux environnementaux adaptés aux différents niveaux de l'organisation : formation des dirigeants à la stratégie climat, formation des managers aux eco-gestes et à l'animation d'équipes ecoresponsables, sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs aux pratiques durables au quotidien. Ces formations sont éligibles au cofinancement étatique de la formation professionnelle continue (art. [L.542-1](#) et s.). Au Luxembourg, les formations à la finance durable sont particulièrement pertinentes dans le secteur

financier.

3. Aménagement des conditions de travail

Adapter les espaces de travail et l'organisation pour réduire l'empreinte environnementale : réduction de la consommation énergétique des bureaux, politique de réduction des déchets, dématérialisation des processus RH (contrats électroniques, fiches de paie dématérialisées, portail salarié). Le télétravail, outre sa dimension organisationnelle, contribue directement à la réduction des déplacements et de l'empreinte carbone de l'entreprise. L'aménagement des conditions de travail ne peut pas être imposé unilatéralement par l'employeur si cela implique une modification substantielle du contrat (art. [L.121-7](#)).

4. Reporting et indicateurs

Pour les entreprises soumises à la CSRD, collecter et publier les indicateurs environnementaux liés au personnel : émissions liées aux déplacements domicile-travail, taux de télétravail, part des salariés utilisant les transports durables, heures de formation environnementale. Pour les autres entreprises, un suivi volontaire de ces indicateurs permet d'alimenter une démarche RSE crédible. Intégrer les indicateurs environnementaux dans le tableau de bord RH pour piloter les progrès et rendre compte à la direction et à la délégation du personnel.

Pratiques et recommandations

Privilégier les mesures incitatives (forfait mobilité, vélo de fonction, télétravail) aux mesures contraignantes (suppression de places de parking, interdiction de déplacements) pour obtenir l'adhésion des salariés et éviter les tensions sociales.

Consulter la délégation du personnel en amont de toute mesure environnementale impactant les déplacements ou l'organisation du travail, car l'article [L.414-3](#) impose cette consultation et son absence peut invalider les mesures prises.

Adapter les mesures au contexte transfrontalier luxembourgeois en tenant compte des distances de déplacement des frontaliers et des seuils de télétravail applicables, car les mesures efficaces pour les résidents ne sont pas toujours transposables aux frontaliers.

Intégrer les objectifs environnementaux dans les évaluations de performance des managers pour garantir une traduction opérationnelle des engagements de l'entreprise, en veillant à ce que les critères soient objectifs et mesurables.

Mesurer l'impact des actions environnementales par des indicateurs quantitatifs (émissions évitées, taux de mobilité durable, heures de formation) pour démontrer le retour sur investissement et alimenter le reporting ESG.

Assurer la proportionnalité entre les contraintes imposées aux salariés et les objectifs environnementaux poursuivis, car des mesures disproportionnées pourraient être contestées au titre de la modification substantielle du contrat de travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 15 décembre 2020 (loi climat)	Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre
Loi du 15 décembre 2023 (CSRD)	Reporting de durabilité, indicateurs sociaux et environnementaux
Art. <u>L.122-7</u> à <u>L.122-12</u> Code du travail	Télétravail, levier de réduction des déplacements
Art. <u>L.414-3</u> Code du travail	Consultation de la délégation sur l'organisation du travail
Art. <u>L.121-7</u> Code du travail	Modification du contrat de travail, accord du salarié requis
Art. <u>L.542-1</u> et s. Code du travail	Formation professionnelle continue, cofinancement

Les obligations environnementales de l'employeur en matière de RH sont encore en évolution au Luxembourg. La fonction RH doit maintenir une veille réglementaire active sur les textes européens (CSRD, taxonomie, devoir de vigilance) et nationaux (loi climat, Plan national énergie et climat) pour anticiper les obligations futures et adapter progressivement la stratégie RH.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.